

# Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de

**calorifugeuse-tôlière/calorifugeur-tôlier  
avec certificat fédéral de capacité (CFC)<sup>1</sup>**

du 15 juillet 2013

---

**52203**

**Calorifugeuse-tôlière CFC/Calorifugeur-tôlier CFC  
Isolierspenglerin EFZ/Isolierspengler EFZ  
Lattoniera isolatrice AFC/Lattoniera isolatore AFC**

---

*Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),  
en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),*

vu l'art. 19 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr)<sup>2</sup>,

vu l'art. 12 de l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr)<sup>3</sup>

vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)<sup>4</sup>

*arrête:*

## **Section 1   Objet et durée**

### **Art. 1       Profil de la profession**

Les calorifugeurs-tôliers CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les comportements ci-après:

- a. d'un point de vue technique:
  1. ils analysent les mandats et planifient leurs travaux de façon ciblée et efficace;
  2. ils traitent et installent, de manière durable, professionnelle, efficace du point de vue énergétique et conforme aux matériaux utilisés, des substances isolantes et des enveloppes au moyen de techniques, d'appareils et de machines adaptés, et assurent la fonction des installations;
  3. ils conçoivent et installent des systèmes d'isolation en vue d'assurer la protection thermique, sonore, incendie et contre le froid;

**RS 412.101.221.97**

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

<sup>2</sup> **RS 412.10**

<sup>3</sup> **RS 412.101**

<sup>4</sup> **RS 822.115**

4. ils élaborent pour ce faire des plans pour la construction ainsi que des documents pour la production;
- b. d'un point de vue méthodologique: ils se distinguent par leur grande compréhension technique, leur autonomie, leur amabilité envers la clientèle et leur capacité à travailler en équipe. Ils travaillent de manière consciencieuse et garantissent ainsi un niveau de qualité élevé;
- c. du point de vue de la durabilité et de la sécurité au travail: ils travaillent de manière durable. Pour ce faire, ils appliquent scrupuleusement et de manière autonome dans leur activité les prescriptions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé, de protection incendie et de protection de l'environnement en prenant les mesures appropriées.

**Art. 2** Durée et début

<sup>1</sup> La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

<sup>2</sup> Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

**Section 2 Objectifs et exigences**

**Art. 3** Contenus de la formation

<sup>1</sup> Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences à l'art. 4.

<sup>2</sup> Les compétences opérationnelles comprennent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles.

<sup>3</sup> Tous les lieux de formation contribuent étroitement à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation et coordonnent leur contribution.

**Art. 4** Compétences opérationnelles

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. Planification des travaux:
  1. expliquer les installations,
  2. effectuer des calculs généraux et spécifiques à la profession,
  3. lire des plans et prendre des mesures,
  4. déterminer les matériaux,
  5. planifier et organiser les travaux et tenir la documentation d'apprentissage;

- b. Construction de supports et d'enveloppes:
  - 1. établir des dessins techniques,
  - 2. fabriquer des enveloppes,
  - 3. fabriquer des supports et des constructions auxiliaires;
- c. Isolation et enveloppe de parties d'installation:
  - 1. aménager le chantier,
  - 2. expliquer les processus chimiques et physiques,
  - 3. installer des systèmes d'isolation,
  - 4. établir des rapports et des pièces justificatives et ranger le chantier;
- d. Sécurité au travail, protection de la santé, protection incendie et protection de l'environnement:
  - 1. assurer la sécurité au travail, la protection de la santé et la protection incendie,
  - 2. garantir la protection de l'environnement.

### **Section 3**

## **Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement**

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé, de protection de l'environnement, d'efficacité énergétique et d'efficacité des matériaux et des ressources.

<sup>2</sup> Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

<sup>3</sup> En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux suivants:

- a. les travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques des jeunes;
- b. les travaux qui exposent les jeunes à des influences physiques dangereuses pour la santé, notamment les travaux en cas de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes;
- c. les travaux exposant les jeunes à des agents chimiques dangereux pour la santé signalés par une phrase R conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques<sup>5</sup>;

<sup>5</sup> RS 813.11

- d. les travaux qui s'effectuent avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir;
- e. les travaux comportant des risques importants d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'empoisonnement;
- f. les travaux qui s'effectuent sous terre, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés.

<sup>4</sup> Cette dérogation, qui s'applique à une occupation selon l'al. 3, présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques élevés; ces dispositions particulières sont définies dans le plan de formation sous la forme d'objectifs évaluateurs en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

## **Section 4**

### **Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement**

#### **Art. 6** Parts assumées par les différents lieux de formation

<sup>1</sup> La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

<sup>2</sup> L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1080 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 120 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

<sup>3</sup> Les cours interentreprises comprennent au total 32 jours de cours au minimum et 36 au maximum, à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

#### **Art. 7** Langue d'enseignement

<sup>1</sup> La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu où se trouve l'école.

<sup>2</sup> L'enseignement bilingue est recommandé dans la langue nationale du lieu d'implantation de l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

<sup>3</sup> Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

## **Section 5 Plan de formation et culture générale**

### **Art. 8 Plan de formation**

<sup>1</sup> Au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le plan de formation correspondant, établi par l'organisation compétente du monde du travail et approuvé par le SEFRI, est disponible.

<sup>2</sup> Le plan de formation détaille les compétences décrites à l'art. 4 de la manière suivante:

- a. il justifie l'importance pour la formation professionnelle initiale des compétences à acquérir;
- b. il détermine les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;
- c. il spécifie ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;
- d. il établit un rapport direct avec les procédures de qualification et en décrit le système.

<sup>3</sup> En outre, le plan de formation fixe:

- a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale;
- b. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;
- d. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

<sup>4</sup> Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

### **Art. 9 Culture générale**

L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale<sup>6</sup>.

## **Section 6 Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise**

### **Art. 10 Exigences minimales posées aux formateurs**

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr sont remplies par:

<sup>6</sup> RS 412.101.241

- a. les calorifugeurs-tôliers CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- b. les calorifugeurs-tôliers qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- c. les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux calorifugeurs-tôliers CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- d. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;
- e. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école spécialisée et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation.

**Art. 11** Nombre maximal de personnes en formation

<sup>1</sup> Une personne peut être formée dans une entreprise si:

- a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou
- b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

<sup>3</sup> Une personne supplémentaire peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

<sup>4</sup> Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.

<sup>5</sup> Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

**Section 7** Dossier de formation et dossier des prestations

**Art. 12** Entreprise formatrice

<sup>1</sup> La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

<sup>2</sup> Une fois par trimestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par trimestre.

<sup>3</sup> Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation.

**Art. 13** Cours interentreprises

<sup>1</sup> Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence effectués conformément au plan de formation.

<sup>2</sup> Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience au sens de l'art. 18, al. 3.

**Art. 14** Formation scolaire et formation initiale en école

Les prestataires de formations scolaires et de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

**Section 8 Procédures de qualification**

**Art. 15** Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un cadre autre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
  1. a acquis l'expérience nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
  2. a effectué 3 ans au minimum de cette expérience professionnelle dans le domaine d'activité des calorifugeurs-tôliers CFC, et
  3. rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final (art. 17).

**Art. 16** Objet des procédures de qualification

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

**Art. 17** Etendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

<sup>1</sup> La procédure de qualification avec examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 20 heures. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. La personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le dossier de formation et les

documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides;

- b. connaissances professionnelles d'une durée de 3 heures. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. La personne en formation subit un examen écrit ou des examens écrit et oral. Si un examen oral est organisé, il dure 1 heure au maximum;
- c. culture générale. Ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Dans chaque domaine de qualification, deux experts aux examens au moins évaluent les prestations.

#### **Art. 18** Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

<sup>1</sup> La procédure de qualification avec examen final est réussie si:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4, et
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

<sup>2</sup> La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée. Ces notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 30 %;
- b. connaissances professionnelles: 20 %;
- c. culture générale: 20 %;
- d. note d'expérience: 30 %.

<sup>3</sup> La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes concernant:

- a. l'enseignement des connaissances professionnelles;
- b. les cours interentreprises.

<sup>4</sup> La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des six notes semestrielles correspondantes.

<sup>5</sup> La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes des contrôles de compétence.

#### **Art. 19** Répétitions

<sup>1</sup> La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

<sup>7</sup> RS 412.101.241

<sup>2</sup> Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

<sup>3</sup> Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

#### **Art. 20** Cas particulier

<sup>1</sup> Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

<sup>2</sup> Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. connaissances professionnelles: 30 %;
- c. culture générale: 20 %.

### **Section 9 Certificat et titre**

#### **Art. 21**

<sup>1</sup> La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

<sup>2</sup> Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «calorifugeuse-tôlière CFC»/«calorifugeur-tôlier CFC».

<sup>3</sup> Si le CFC a été obtenu par le biais de la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 20, al. 1, la note d'expérience.

## Section 10

### Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des calorifugeurs-tôliers CFC

#### Art. 22

<sup>1</sup> La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des calorifugeurs-tôliers CFC (commission) comprend:

- a. trois à cinq représentants d'ISOLSUISSE, l'association suisse des maisons d'isolation pour la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et l'incendie;
- b. un représentant du corps des enseignants spécialisés;
- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

<sup>2</sup> Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

<sup>3</sup> La commission s'auto-constitue.

<sup>4</sup> La commission est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner régulièrement, au moins tous les 5 ans, l'ordonnance et le plan de formation en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI des modifications de l'ordonnance, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière;
- c. proposer à l'organisation du monde du travail compétente de modifier le plan de formation, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier;
- d. prendre position sur les instruments de validation des acquis de l'expérience;
- e. prendre position sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

## Section 11 Dispositions finales

#### Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

<sup>1</sup> Sont abrogés:

- a. le règlement du 17 janvier 1978 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de calorifugeur-tôlier<sup>8</sup>;

<sup>8</sup> FF 1978 I 1520

- b. le programme-cadre d'enseignement du 17 janvier 1978 pour les classes spécialisées de calorifugeurs-tôliers<sup>9</sup>;

<sup>2</sup> L'approbation du règlement du 24 février 1978 sur l'organisation de cours d'introduction destinés aux apprentis calorifugeurs-tôliers est révoquée.

**Art. 24** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les personnes qui ont commencé leur formation de calorifugeur-tôlier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'achèvent selon l'ancien droit.

<sup>2</sup> Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2018 l'examen de fin d'apprentissage de calorifugeur-tôlier verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

**Art. 25** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 15 à 21) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

15 juillet 2013

Le Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation

Le directeur suppléant du SEFRI,  
Chef du domaine de direction  
formation professionnelle et éducation générale

<sup>9</sup> FF 1978 I 1530

